

NPD

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JUGEMENT N° 11/ COR
DU : 14 Janvier 2014

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

Et

Ministère des Forêts et de la Faune
(Parc National de Campo- Ma'an)

CONTRE

ABOU'OU Jacques

NATURE DE L'INFRACTION

- Circulation à l'intérieur du parc national sans autorisation ;
- Chasse illégale à l'intérieur du parc ;
- Détention de produit faunique ;
- Détention d'une arme à feu ;

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 14 JANVIER 2014

Le Tribunal de Première Instance de Kribi tenant audience Correctionnelle le mardi **14 Janvier 2014** en salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville et tenue pour les affaires Correctionnelles sous la présidence de Monsieur **BOUMSONG Emile**, Juge aux Tribunaux d'Instance de Kribi ;

En présence de Monsieur **NGAPE Julius MBONGWE**, Substitut du Procureur de la République près lesdits Tribunaux occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de Maître **ABOSSOLO ASSOUMOU Jean Blaise**, Greffier ;

A rendu le jugement ci – après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Kribi, exerçant l'action publique et Ministère des Forêts et de la Faune (Parc National de Campo- Ma'an), Partie civile Comparante ;

D'UNE PART

Et ;

ABOU'OU Jacques, né le 08 Mars 1964 à Nnemeyong, fils de MEDJO Oscar et de MBANG Agnès, Cultivateur, y domicilié, prévenue comparant ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès- verbal d'Interrogatoire au Parquet en cas de Flagrant Délit du 26 décembre 2013, le nommé ABOU'OU Jacques est traduit devant le Tribunal de Première Instance de Kribi statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur la prévention d'avoir à CAMPO- MA'AN, ressort judiciaire dudit tribunal, le 18 décembre 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites,

1) Circulé à l'intérieur du parc national de CAMPO- MA'AN sans autorisation préalable ;

1^{er} rôle

EXPEDITION

✶

✶

- 2) chassé à l'intérieur dudit parc ;
3) détenteur des produits fauniques, notamment deux lièvres et un singe ;
4) sans autorisation légalement requise, détenteur un fusil de chasse de calibre 12 ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 237 du Code Pénal, 26 (2), 86, 98, 101, 154 et 155 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, faunes et pêches ;

Attendu que le prévenu a souhaité être jugé immédiatement ;

Que l'accusation a sollicité une remise de cause pour faire comparaître le représentant du MINFOF ;

Que notifiée des faits, le prévenu a plaidé coupable ;

Attendu que prenant la parole, le représentant du Ministère Public a exposé que le 18 décembre 2013 dans le cadre d'une mission de lutte anti braconnage, des fonctionnaires relevant du Ministère de la Forêts et de la Faune ont interpellé le prévenu à l'intérieur du Parc national de Campo- Ma'an et l'ont trouvé en possession de deux céphalophes bleus fumés, un hocheur frais, un arthérule frais, une mangouste, une arme de fabrication artisanale, 34 munitions, une torche ;

Que les effets trouvés en sa possession ont été saisis et mis sous scellés alors que les espèces protégées saisies ont été vendus aux enchères publiques ;

Attendu que venant aux débats, le prévenu, a d'emblée reconnu les faits ;

Attendu que ses aveux libres constituent au sens de l'article 315 du Code de Procédure Pénale, preuve de culpabilité contre lui des faits mis à sa charge ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable desdits et de le condamner aux peines de droit ;

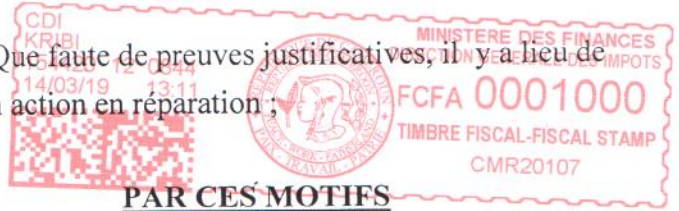
Attendu que Maître **BAYI NOUTOSSI Aicfadip** pour le compte de **WWF** s'est constitué partie civile et a sollicité la somme de 1 000 000 Francs pour la réparation du préjudice subi dont 500 000 Francs pour le préjudice matériel et 500 000 Francs pour les frais de procédure ;

Attendu cependant que ledit conseil n'a produit aucune pièce au soutien de ses prétentions ;

.../...

X

Que faute de preuves justificatives, il y a lieu de rejeter son action en réparation ;



PAR CES MOTIFS

Statuant Publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare ABOU'OU Jacques coupable des délits de circulation à l'intérieur d'une aire protégée, chasse illégale à l'intérieur d'une aire protégée, détention de produits fauniques protégés, détention illégale d'une arme à feu des articles 74, 237 du Code Pénal, 26 (2), 154, 155, 156 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;

Lui reconnaît des circonstances atténuantes en raison de ses aveux ;

Le condamne à 100 000 Francs d'amende ferme et aux dépens liquidés provisoirement à 30 750 Francs ;

Reçoit WWF en sa constitution de partie civile, mais l'y dit non fondé ;

La rejette comme non justifiée ;

Décerne mandat d'incarcération à l'encontre du condamné pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

Dit qu'en cas de non paiement de la somme de 130 750 Francs, il y sera contraint par corps pour (09) neuf mois ;

Ordonne la confiscation des effets mis sous scellés ;

Avisé les parties du délai de 10 jours pour relever appel du présent jugement à compter du lendemain de son prononcé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci - dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président qui l'a rendue et le greffier approuvant - mot - ligne - rayé nul - renvoie en marge bon. /-

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement	20 000
Timbres	2 000
CD MP	500
B1	250
B2	75
Exp Jgt	3 000
EXP AGDM	3 825
Débours	100
TOTAL	30 750

Pour Expédition Certifiée
Conforme Délivrée Par Nous
Greffier en Chef Soussigné
Kribi - 14 MARS 2019



Joseph Georges ELANGUE
Greffier

[Handwritten signature]
2^{ème} rôle

Centre de Recherche
Département de Chimie
Université de Moncton
1000, rue J. B. Houtte
Moncton, N.B. E1A 3E9
Canada

Centre de Recherche
Département de Chimie
Université de Moncton
1000, rue J. B. Houtte
Moncton, N.B. E1A 3E9
Canada